



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale  
des Territoires

Service Sécurité et  
Aménagement

Bureau Aménagement

ARRÊTÉ N° 1931 du 21 MAI 2019

portant décision quant à la dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sollicitée par la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L142-4 et L142-5,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA en qualité de secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant délégation de signature à M. François ROSA, secrétaire général de la préfecture ;

VU la délibération du 19 juin 2015 de la commune d'Auberive prescrivant l'élaboration d'une carte communale,

VU la demande de dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais en date du 22 mars 2019,

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date 7 mars 2019 (au titre des articles L.163-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme),

VU l'avis favorable du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Langres en date du 23 avril 2019,

**CONSIDERANT** que la commune d'Auberive n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT),

**CONSIDERANT** que sur la base de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT,

**CONSIDERANT** que cette dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais sollicite, dans le cadre de l'élaboration de la carte commune d'Auberive une dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** La dérogation au principe d'extension limitée est accordée, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale d'Auberive, à la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne (sis 25 rue du lycée, 51036 Chalons en Champagne Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** La préfète de la Haute-Marne, le directeur départemental des Territoires, le président de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, au conseil communautaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services précités.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA